

Arrêt

**n° 244 845 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BRETIN
 Avenue de Broqueville 116/13
 1200 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^èLE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation d'une décision de « fin de séjour, ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin », pris le 23 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NGUYEN *loco* Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 juin 2020, en vue de rendre visite à sa sœur, résidant en Belgique.

1.2. Le 23 juin 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de fin de séjour et un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Ces décisions, notifiées au requérant le 24 juin 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

En exécution de la décision de [...], Attaché, délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, il est enjoint au [requérant], né à JUD GR MUN GIURGIU le 25.02.1990, de nationalité Roumanie, de quitter le territoire de la Belgique.

MOTIFS DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, alinéa 1^{er} et de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 44ter :

L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour menacer un intérêt fondamental de la société. En vertu de l'article 44ter, §2, et eu égard à la menace de nouvelle atteinte à l'ordre public, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé est considéré par [...], attaché, délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de traite des êtres humains, PV n° [...]/2020 de la zone de police de MONS-QUEVY.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé pris en flagrant délit de traite des êtres humains, représente un danger réel, actuel et suffisamment grave pour menacer un intérêt fondamental de la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34; CEDH 18 octobre 2006, Ünner/Pays-Bas, § 54).

L'intéressé a été entendu le 23.06.2020 par le police de MONS-QUEVY et déclare ne pas avoir de compagne ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problème médicaux.

Il déclare également avoir une sœur en Belgique et être en visite depuis 15 jours. Cependant, le fait que la sœur de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3, ni de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 44bis, § 4 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIFS DE LA DECISION :

En application de l'article l'article 44quinquies§1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, pour le motif suivant :

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de traite des êtres humains, PV n° [...]/2020 de la zone de police de MONS-QUEVY.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé pris en flagrant délit de traite des êtres humains, représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population.

Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

L'intéressé a été entendu le 23.06.2020 par le police de MONS-QUEVY et déclare ne pas avoir de compagne ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problème médicaux.

Il déclare également avoir une sœur en Belgique et être en visite depuis 15 jours. Cependant, le fait que la sœur de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3, ni de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 44bis, § 4 dans sa décision d'éloignement.

Maintien

MOTIFS DE LA DECISION :

En application de l'article 44septies § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin sur la base des faits suivants :

Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier,

- *il y a de fortes craintes pour qu'il se soustraie à la justice ;*
- *il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard ;*

De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Roumanie.»

1.3. Le 3 juillet 2020, le requérant a été rapatrié en Roumanie.

2. Questions préalables.

2.1. Objet du recours et rapatriement.

Il appert que le requérant a été rapatrié en date du 3 juillet 2020.

Interrogées, à l'audience, quant à l'objet du présent recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine, les parties conviennent que le recours est devenu sans objet.

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

Partant, le Conseil estime le recours, en tant qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière attaqué, est irrecevable, à défaut d'objet.

2.2. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de privation de liberté.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, outre le fait qu'elle a également disparu de l'ordonnancement juridique, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours

est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

2.3. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de fin de séjour.

2.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise la décision mettant fin au séjour. Elle fait valoir que « Le requérant, ressortissant roumain, a, conformément à l'article 40, §3, de la loi du 15 décembre 1980 « (...) *le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois au maximum sans autres conditions ou formalités que celles mentionnées à l'article 41, alinéa 1^{er}* ». Le requérant, en termes de requête, se prévaut également d'un séjour de trois mois au maximum et du fait qu'il comptait rentrer en Roumanie le 30 juin 2020. Il s'ensuit que l'annulation de l'acte entrepris ne lui procurerait aucun avantage. Par ailleurs, ayant été rapatrié le 3 juillet 2020, rien n'empêche le requérant de revenir sur le territoire conformément à la disposition précitée. L'acte entrepris n'affecte pas la possibilité de disposer du droit de séjourner trois mois au maximum sur le territoire belge du requérant, ni la possibilité d'introduire une demande d'autorisation ou d'admission au séjour de plus de trois mois en conformité avec la réglementation nationale ».

2.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'ayant sollicité aucun titre de séjour de plus de trois mois en Belgique, il était, dès lors, uniquement autorisé à y séjourner trois mois au maximum en tant que ressortissant de l'Union européenne, en vertu de l'article 40, §3, de la loi du 15 décembre 1980, ce que la partie requérante ne conteste pas, affirmant au contraire, en termes de requête, que le souhait du requérant n'était pas de séjourner en Belgique mais uniquement d'y rendre visite à sa sœur, et de rentrer ensuite en Roumanie le 26 juin 2020.

Dès lors, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse considère, dans sa note d'observations, que le requérant n'a plus un intérêt actuel au présent recours, dans la mesure où la décision de fin de séjour attaquée n'empêche nullement celui-ci de revenir en Belgique pour un séjour de trois mois au maximum, ni de solliciter un titre de séjour de plus de trois mois conformément aux dispositions *ad hoc* de la loi du 15 décembre 1980.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante ne fait aucune observation spécifique.

2.3.3. Partant, il convient de constater que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY